

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 6 mai à minuit au 7 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	26
Décès à domicile.	22
TOTAL.	48
Augmentation.	13
Admis dans les hôpitaux.	63
Sortis guéris.	133

ARRESTATION DE LA DUCHESSE DE BERRI.

Le *Moniteur* de ce jour contient les détails suivans sur l'arrestation de la duchesse de Berri :

« Dans le récit que nous avons publié des tentatives de désordre qui ont échoué le 30 à Marseille, nous avons annoncé qu'un bâtiment, dont les factieux attendaient l'apparition en vue de cette ville, n'avait point paru.

« Il est très vrai qu'un bateau à vapeur, le *Carlo Alberto*, avait dû partir le 24 ou le 25 de Livourne, portant à bord quatorze personnes qu'on disait appartenir à la suite de M^{me} la duchesse de Berri. On assurait qu'elle était à bord elle-même sous un nom supposé.

« La destination apparente de ce bâtiment était Barcelonne. N'ayant point paru devant Marseille, au moment où il était annoncé, on doit présumer que la substitution du drapeau tricolore au drapeau blanc, sur le clocher, d'où le signal était sans doute donné, ayant été aperçue de loin par ce bâtiment, il s'était tenu au large.

« Quoiqu'il en soit de cette explication, les mesures étaient prises pour préserver les côtes d'un débarquement clandestin, et pour s'assurer de tout navire suspect dans ces parages.

« C'est par suite de ces mesures que le *Carlo Alberto* est tombé au pouvoir de l'autorité.

« On fut averti que le 3 mai, à une heure de relevée, un bateau à vapeur avait mouillé dans l'île Verte, à la Ciotat, pour s'y ravitailler de vivres et de charbon de terre, et pour faire faire quelques réparations à sa chaudière. Comme des instructions étaient parvenues dès le 30, à Marseille et à Toulon, pour tous les cas éventuels, surtout pour celui d'une tentative de débarquement de la duchesse, un bâtiment de l'Etat, le *Sphinx*, fut immédiatement dirigé sur l'île Verte, où il s'assura vers la nuit du bâtiment génois qui y était mouillé.

« D'après la déclaration du capitaine de cette embarcation, elle serait partie de Livourne le 27, avec la destination de Barcelonne, et aurait relâché à Roses en Espagne, pour y débarquer sept de ses passagers, sur quatorze qu'elle portait à son départ : sept étaient restés à bord, et parmi eux se trouvait une femme. Deux hommes avaient débarqué clandestinement à la Ciotat, dans la journée du 3. En effet, on s'est emparé à travers champs de la personne de M. de Kergorlay, l'un de ces deux débarqués.

« Le capitaine du *Sphinx* se rendit à bord du *Carlo Alberto*, où il parla à trois passagers; le plus âgé avait 50 ans, un autre 28 environ. Une dame qui en paraissait 35 resta couverte d'une coiffe de nuit, et le cou enveloppé d'un boa, sans laisser apercevoir de cheveux. Du reste, cette dame était l'objet des plus grands égards, de la part des autres passagers. Le bateau était couvert à l'intérieur des armoiries de la branche aînée des Bourbons. L'appartement de cette dame était meublé avec luxe. Tout a fait présumer que c'était réellement la duchesse de Berri. Son identité sera bientôt constatée par suite de l'exécution des ordres du gouvernement, qui fixera promptement l'opinion publique à cet égard; car, loin de faire un secret de quoi que ce soit dans cette affaire, ainsi que le supposent quelques journaux, il est persuadé que la publicité, la vérité, sont en tout temps ses armes les plus fortes.

« Le duc d'Almazan et M. de Bourmont fils étaient aussi au nombre des autres passagers.

« Ce bateau fut amené à la remorque par le *Sphinx*, en rade de Toulon, où ils mouillèrent ensemble, le 4, à trois heures du matin.

« L'autorité prit aussitôt des mesures pour l'exécution des ordres qu'elle avait reçus le 30, du gouvernement, de faire conduire immédiatement le navire arrêté, à Ajaccio, où tous les passagers seraient placés sous la main de la justice, tandis qu'une frégate s'emparerait de la duchesse une fois reconnue, et la reconduirait à Holy-Rood, où elle irait réfléchir dans le sein de sa famille sur l'impudence de son parti, et lui porter une nouvelle leçon, la dernière sans doute.

« La force du vent d'Est retarda de quelques heures le

départ du *Sphinx* et du *Nageur*, qui devaient accompagner le *Carlo Alberto*. Toutefois, ils partirent dans la journée du 4. Les autorités d'Ajaccio avaient reçu des instructions en conséquence.

« Tel est le dénouement de cette échauffourée. La justice est saisie. L'issue de la tentative du 30, bientôt connue à Avignon, et sur d'autres points, a consterné les partisans de la branche déchue. Marseille et Toulon se sont énergiquement prononcés. Le 1^{er} mai a été signalé à Marseille par une revue brillante dans laquelle la garde nationale a fraternisé, de la manière la plus cordiale, avec la troupe de ligne. Les premiers rapports que le gouvernement recevra d'Ajaccio léveront toute équivoque sur la qualité des passagers, et apprendront l'exécution des ordres du gouvernement, qui avait pris toutes ses mesures, et qui a été activement secondé, on le voit, par la population, par les autorités, par la garde nationale, et par les troupes. C'est une dure leçon pour un parti dont l'arrogance n'est heureusement égalée que par son impuissance. »

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chamb.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 3 mai.

M. LE COLONEL DENISET, CONTRE M. LE GÉNÉRAL, M. LE COMTE ET M. LE VICOMTE D'ARLINCOURT.

Le général baron d'Arincourt, propriétaire de divers immeubles dans les départemens de la Seine, de la Somme, de la Gironde, et dans la Provence, se livra à des spéculations de commerce et d'industrie. Il s'associa avec le sieur Fournier pour l'exploitation d'une charge d'agent de change à Paris, et fit établir des usines sur ses propriétés. Ces opérations ne furent pas toujours heureuses; des affaires de bourse non soldées par ses cliens le forcèrent à recourir à des emprunts; dès 1828 son associé Fournier lui fit quelques avances; le vicomte d'Arincourt, son frère, lui prêta près de 600,000 fr., et il emprunta à des époques successives, de son autre frère Prévost d'Arincourt, une somme de 432,000 fr.

Le colonel Deniset avait épousé M^{lle} Cholet, fille du pair de France de ce nom, et sœur de la vicomtesse d'Arincourt. Ces liens de famille avaient amené des relations avec le général d'Arincourt. Celui-ci eut recours au colonel Deniset pour de nouveaux besoins; le 5 avril 1829, il lui emprunta 500 ducats de rente. Le colonel, étranger aux affaires, s'était imaginé qu'on pouvait à volonté créer un fait de charge donnant un privilège sur le cautionnement; il prêta la somme demandée, sous la condition d'un remboursement dans deux mois, et d'une constitution de privilège. A l'échéance des deux mois, une prorogation de délai fut demandée et accordée. Cependant les affaires du général étaient peu rassurantes; le 29 juin 1829, il avait cédé à ses deux frères, moyennant 550,000 fr., sa part dans la charge d'agent de change. Le 1^{er} juillet suivant, un pacte de famille entre lui et ses frères régla sa position, et il fut convenu que les immeubles seraient vendus pour rembourser les créances inscrites et celle de Prévost d'Arincourt, et que les bénéfices de la société avec le sieur Fournier serviraient au paiement des arrérages dus aux deux frères. Cet acte n'était qu'une garantie nouvelle donnée à ceux-ci; on stipula une clause de rétrocession en faveur du général, au moyen de sa libération.

Le 16 octobre, le colonel Deniset apprend le mauvais état des affaires du général; M^{me} Deniset écrit à son beau-frère le vicomte; elle est inquiète : de son côté, le colonel écrit à son débiteur; il lui demande le remboursement. « Et cependant, ajoute-t-il, si votre embarras n'est que momentané, s'il ne s'agit que de désintéresser un créancier trop rigoureux, j'ai à votre disposition 300 ducats de rente, que je vous prêterai sans intérêts et sur votre garantie d'honneur. » Le général répond à cette lettre, et se plaint de ce que le colonel ajoute foi aux faux bruits répandus sur son compte; il traite ces bruits de *ragots de femme*, et dit que les 500 ducats seront remboursés le 4 décembre 1829. Le vicomte d'Arincourt écrit aussi à M^{me} Deniset; il dit que ces bruits sont absurdes, ridicules; que le général fait construire une usine magnifique; il ajoute qu'il connaît parfaitement les affaires de son frère, et qu'il n'hésiterait pas à se rendre garant pour lui. Cependant le remboursement ne se fit pas au 4 décembre; ce même jour le général fut condam-

né à payer 150,000 fr. à un créancier; il demanda un nouveau délai au colonel. Des prorogations successives furent encore accordées, et toujours sur des protestations du général et du vicomte.

Le 28 mars 1830, le général, vivement poursuivi par un sieur Lambert, qui le menaçait d'une prise de corps, se souvint de l'offre que lui avait faite le colonel Deniset, de 300 ducats de rente; il lui propose de les lui prêter moyennant la garantie, pour les deux sommes, de l'un de ses frères. M. Prévost d'Arincourt propose une subrogation à l'inscription de 432,000 fr. qu'il avait lui-même sur une usine dite le *Laminoin de la Côte*. Un acte sous seing privé est rédigé en ce sens, le 24 mai 1830, avec promesse de le réaliser devant notaire, à première réquisition.

Ce nouvel emprunt ne pouvait pas relever les affaires du général; elles devenaient tous les jours plus embarrassées; les deux autres frères d'Arincourt sentirent la nécessité de faire une liquidation générale. Des actes commerciaux avaient été faits; des créanciers pouvaient provoquer la mise en faillite; il fallait prévenir ce danger. Les deux frères résolurent de prendre tous les biens en se chargeant de payer les dettes. Les 16 et 18 octobre 1830, ces ventes eurent lieu. La ferme et le laminoin de la Côte furent cédés aux deux frères, moyennant 86,800 fr.; ils en avaient coûté 250,000. Il fut dit dans l'acte que 30,072 fr. 65 c. étaient remis au général, et que le restant du prix était destiné aux créanciers inscrits. Une contre-lettre déclara que ces biens ne seraient retenus par les deux frères que jusqu'à l'entier acquittement des dettes du général.

Le colonel Deniset fut averti de l'existence de ces actes par le général lui-même, qui lui dit que ses frères s'étaient engagés à le payer; le colonel demanda alors son remboursement au vicomte; des bruits de guerre existaient à cette époque. Le colonel Deniset, prêt à partir avec son régiment, écrivit le 3 mars au vicomte pour se plaindre de la fausse confiance dans laquelle on l'avait constamment tenu. Nous nous faisons un plaisir de reproduire un fragment de cette lettre, qui fait honneur aux sentimens du colonel :

«... En me dévouant sans doute, pour la dernière fois, à la cause de la France, prêt à quitter son sol pour la préserver d'invasion, de pillage, des horreurs de la guerre, et d'aller défendre au loin jusqu'à la propriété de ceux qui vont, peut-être, faire des vœux contre le succès de nos armes, contre nos libertés, notre nationalité, je dois aux affections qui remplissent mon cœur, de me hâter de régler tous mes intérêts, afin que si le destin des combats me prive de revoir ceux que j'aime, ils puissent du moins recueillir paisiblement et sans débats de justice un avoir qui tout faible qu'il est, leur laisserait de quoi suffire aux besoins d'une modeste existence, sans avoir à fatiguer la compassion de personne. »

M. Prévost d'Arincourt propose alors un arrangement avec le colonel Deniset, une subrogation devant notaire; mais rien ne peut se faire sans l'intervention du vicomte co-acquéreur du laminoin de la Côte, et celui-ci écrit au colonel Deniset que sa lettre lui a fait connaître les actes faits avec son frère Prévost jusqu'alors à lui inconnus, et qu'il n'entend payer que les charges authentiques de l'usine; cette réponse devait indisposer le colonel, porteur d'un sous-seing privé; il assigna les trois frères d'Arincourt en paiement des 66,176 fr. montant de sa créance.

Après cet exposé des faits que nous avons empruntés à la plaidoirie de M^e Delangle, cet avocat discute les divers points de la cause; il rappelle d'abord l'engagement de M. Prévost d'Arincourt de subroger le colonel Deniset dans son hypothèque de 432,000 fr., et raisonnant dans l'hypothèse où l'acte de vente du laminoin de la Côte serait sérieux, il dit que c'est à tort que 30,000 fr. auraient été payés au général par les deux frères, acquéreurs alors; qu'il y avait des créanciers hypothécaires; que c'est à tort encore qu'on énonce 25,000 fr. comme ayant été payés sur le prix au sieur Marchand; puisque ce créancier avait été désintéressé antérieurement, à l'aide de la vente d'un autre domaine; qu'ainsi les 86,000 fr. portés au contrat devaient être attribués à Prévost d'Arincourt, premier créancier inscrit après ceux déjà payés, et conséquemment au colonel, subrogé jusqu'à concurrence de 66,176 fr.; mais invoquant les interrogatoires subis par les parties, M^e Delangle, établit que le prix énoncé au contrat n'est pas sérieux; M. Prévost d'Arincourt, que l'avocat dit être l'homme d'affaires de la famille, a déclaré en effet qu'il a pris avec le vicomte l'engagement de payer 241,800 fr. de dettes sur le laminoin de la Côte, et qu'aucune somme n'a été remise au général; à la vérité, le vicomte se mettant tout-à-fait en contradiction avec son frère aîné, a

déclaré que le prix énoncé était le véritable prix, mais la connaissance de ce qu'avait coûté cette propriété, et le revenu de 60,000 fr. qu'on lui a toujours attribué, suffisaient pour prouver que c'est la déclaration de M. Prévost qui contient vérité. Si donc le prix est de 241,000 fr., il présente de quoi payer le colonel Deniset. M^e Delangle soutient ensuite que les trois frères d'Arincourt doivent être considérés comme co-débiteurs de la créance du colonel; il rappelle les nombreuses lettres écrites par le vicomte, et les délais obtenus sur ses protestations. Enfin l'avocat dit qu'au besoin il pourrait demander la nullité de la vente, soit à raison de la vilité du prix, soit à raison de la contre-lettre qui constate que ce n'est qu'un nantissement que les deux frères ont voulu constituer à leur profit.

La cause a été remise à huitaine pour les plaidoiries de M^e Dupin jeune pour M. Prévost d'Arincourt, et de M^e Barroche dans l'intérêt du vicomte.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PERRACHE. — Audience du 15 avril.

Le mari, sa femme et le berger. — Adultère. — Coup de fusil. — Blessures bizarres.

Il est peu de causes qui aient présenté des détails plus singuliers, et qui aient autant piqué la curiosité du public, que celle dont on va lire le récit.

Le sieur Louis D..., propriétaire, âgé de 51 ans, habite un hameau dépendant de la commune de Flayole, arrondissement de Draguignan. Dans la journée du 27 mars, et vers les deux heures après-midi, il alla se promener dans les champs. Il portait son fusil avec lui. Son projet était de parcourir un bois de chênes verts, appartenant à sa propriété, pour y chasser aux lapins.

Après une course d'une heure environ, il voit sur le penchant d'une colline, et à côté de quelques chênes verts assez touffus, la dame D... son épouse causant avec le berger de la ferme. Le mari ne fut pas étonné de voir sa femme avec le berger, parce qu'à diverses reprises elle lui avait dit qu'elle voulait le surveiller, afin qu'il ne causât aucun dommage avec son troupeau. « D'ailleurs, avait-elle ajouté, la certitude de voir les maîtres de la ferme au moment où le berger s'y attend le moins, met ce dernier dans la nécessité et dans l'obligation de donner tous ses soins au troupeau... »

Le sieur D... croyait donc qu'en bonne mère de famille, qu'en ménagère active et diligente, sa femme s'occupait de l'intérêt de la maison. C'est dans cette idée qu'il s'approchait du lieu où il avait aperçu sa femme et le berger.

Mais quelle est sa surprise, quelle est son indignation, sa rage même, lorsqu'à trente pas de distance environ, il entend pousser des soupirs!... Il s'arrête, regarde avec attention autour de lui, et aperçoit la dame et le berger dans une situation tellement flagrante, qu'il obtient la cruelle et désolante certitude de la conduite coupable de sa femme. Prendre son fusil, le diriger sur le couple adultère, et lâcher la détente de l'arme, c'est ce qui fut fait avec la rapidité de l'éclair.

Des cris affreux se font entendre... Le fusil était chargé avec du gros plomb. Quatorze grains atteignirent la jambe droite du berger, et la jambe gauche de la dame fut couverte de plus de trente grains. L'un et l'autre voulurent se relever; mais ils sont couverts de sang; ils s'écrient qu'ils ont été assassinés.

Le mari, voyant sa femme nageant dans son sang, veut prendre la fuite. Les voisins, attirés par les cris au secours! au secours! à l'assassin! à l'assassin! s'emparent du fusil du sieur D..., et malgré les explications qu'il voulait donner, et qu'on refuse d'entendre, on le conduit dans les prisons de Draguignan, en l'accablant d'injures et en lui reprochant d'être l'assassin de sa femme.

Mais, tandis que le malheureux mari était jeté comme un criminel dans la maison d'arrêt de Draguignan, le maire de Flayole se rend sur les lieux, accompagné d'un médecin et de la force armée. On constate les blessures, et l'on reconnaît avec surprise, après une exacte et minutieuse vérification, que la robe de la dame et ses vêtements n'ont pas été atteints par le plomb. C'est sur le genou et la cuisse gauche nue que le coup a été reçu; c'est quand elle était couchée et étendue par terre que le coup a été lancé. D'un autre côté, c'est sur le genou et la cuisse droite que le berger a reçu le plomb; mais le coup a été amorti par les vêtements.

La dame et le berger, qui se plaignaient de l'assassinat dont ils prétendaient être victimes, ne voulaient pas cependant laisser visiter leurs blessures: ils avaient pour cela des raisons que l'on a déjà devinées.

La situation des blessures, l'impossibilité de leur part de pouvoir expliquer comment le même coup de l'arme à feu avait pu atteindre l'un sur la jambe gauche, l'autre sur la jambe droite, et dans la même direction, l'un sur les vêtements, l'autre sur la jambe et sur la cuisse, dans un état de nudité, l'embarras de la dame, ses contradictions avec elle-même, donnèrent à la justice la conviction profonde de l'adultère; c'est en flagrant délit qu'elle avait été surprise et punie.

On commença alors à avoir pitié du trop infortuné mari. Les gens de l'art déclarèrent que les blessures occasionnées par le coup de fusil n'avaient produit qu'une incapacité de travail de 19 jours, et le sieur D... fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Draguignan.

Une foule nombreuse, attirée par le scandale et par les circonstances bizarres de cette affaire, assistait à l'audience.

Plusieurs témoins ont été entendus, et l'adultère de la femme D... et du berger a été démontré jusqu'à la dernière évidence par M^e Poulle, avocat du mari.

L'auditoire a éprouvé un sentiment pénible en apprenant que l'épouse était âgée de 44 ans, et que le mari qu'elle avait si cruellement outragé avait toujours eu la plus aveugle confiance dans sa vertu.

M. Tollon, avocat du Roi, tout en déplorant le sort du prévenu, conclut contre lui à six jours d'emprisonnement.

Après la réplique de M^e Poulle et quelques momens de délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que de l'instruction et de l'aveu même du prévenu, il résulte que le 27 mars dernier, et dans le territoire de Flayole, il aurait volontairement tiré un coup de fusil, et atteint, de ce coup de fusil chargé à plomb, Thérèse L..., sa femme, et Jean-Baptiste S..., berger;

Mais attendu que le préjudice causé n'excède pas 25 fr., et que les circonstances sont on ne peut plus atténuantes, puisque la femme D... était en adultère flagrant avec S...;

Le Tribunal condamne le prévenu à un franc d'amende et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS

(Allier.)

(Correspondance particulière.)

Enfant à peine âgé de 15 ans, déjà condamné quatre fois à l'emprisonnement pour vol.

Jacques Thomas n'avait pas encore atteint sa quatorzième année qu'il fit partie d'une bande organisée de petits malfaiteurs qui, à la nuit tombante, enlevaient les clés des portes de caves, et différens objets qui servaient d'étal aux marchands de cette ville. Pris en flagrant délit avec plusieurs de ses complices, ils furent traduits devant le Tribunal correctionnel. Thomas fut condamné à huit jours de prison, par jugement du 28 janvier 1831.

A peine sorti de prison, il s'introduisit furtivement dans diverses maisons, et y commit nombre de vols d'argent; lorsqu'il était surpris, il avait toujours une excuse à présenter; il alléguait qu'il venait offrir à vendre soit des canaris, soit toute autre espèce d'oiseaux, soit enfin des lapins, en telle sorte qu'il se tirait souvent d'affaire; cependant, surpris dans un pensionnat de jeunes demoiselles, où il venait de commettre un vol d'une vingtaine de francs, il a été condamné pour ce dernier fait, et pour plusieurs autres vols, à six mois de prison.

Rendu à la liberté après cette détention, il pénétra de nouveau dans trois maisons différentes: il vola dans la première 10 fr. au préjudice de deux domestiques; dans la deuxième, la domestique se trouvant à la porte, il demanda où était la jeune demoiselle de la maison, alléguant qu'elle lui avait promis des perles pour faire des bagues; la domestique lui indiqua l'appartement où elle était, et voulut l'y accompagner, mais il dit qu'il irait bien seul. A sa sortie, la domestique lui demanda s'il avait parlé à cette demoiselle, il répondit affirmativement et se retira. La maîtresse de la maison, qui était absente, étant rentrée, s'aperçut qu'on lui avait volé 40 fr. dans son armoire, après laquelle elle avait laissé la clé; la domestique remarqua aussi qu'il lui avait été volé 75 cent. dans la poche d'un tablier placé dans sa chambre; enfin dans la troisième, chez le vicair de Saint-Pierre, il déroba une bourse contenant 19 à 12 fr. Instruit que la police était à sa recherche, il prit la fuite et alla se réfugier en la ville de Gannat, où, à l'aide des mêmes stratagèmes, il commit de nouveaux vols. Arrêté et traduit devant le Tribunal correctionnel de cette ville, il y a été condamné à un an de prison. Ramené à Mouins pour les trois précédens vols, il a encore été condamné à deux ans de prison.

La conduite de ce jeune enfant à l'audience a été des plus scandaleuses, il ne cessait de rire; à chaque demande que lui faisait M. le président, il répondait avec arrogance que n'ayant rien pour vivre, et abandonné de sa famille, il fallait bien qu'il se mit voleur.

Il est déplorable qu'on ne puisse faire renfermer cet enfant dans une maison de correction, au moins jusqu'à sa majorité, parce que, confondu avec des condamnés pour délit, et même pour crime, il est à craindre qu'il ne persévère dans le fatal penchant qu'il a conçu pour le vol.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

Exercice de la médecine sans diplôme. — Choléra.

Charlatan de profession, charlatan de père en fils, comme il le dit lui-même, Latennière, après son neuvième tour de France comparaisait le 5 de ce mois devant le Tribunal correctionnel d'Angers, sous la prévention d'exercice de la médecine sans diplôme. En présence des ordonnances qu'il avait écrites, et des malades qui ont eu le bonheur de survivre à ses soins, il s'est bien gardé de dénier les faits qu'on lui imputait: au contraire, ces faits sont à ses yeux autant de titres certains à la reconnaissance publique. Il est bien vrai, par exemple, qu'il a, par forme de traitement préalable, couvert de sept emplâtres un vieillard qu'il s'était engagé à guérir moyennant 140 fr.; il est vrai encore que le trépas du malade est promptement venu rendre le marché sans effet. « Mais, dit Latennière, en étendant continuellement les bras comme une personne réveillée trop matin, ou qui chercherait vainement à saisir une manche trop courte, si le malade est mort, c'est qu'il a consulté d'autres médecins. J'ai été traité; l'empereur l'a bien été! Du reste, le sujet avait 78 ans; il est mort! il ne demande rien, ni moi non plus; on ne devrait pas me faire un procès pour cela. »

On lui demande où il a obtenu son diplôme. « Mon diplôme! je le tiens d'un respectable ecclésiastique, autrefois en faveur près de Napoléon. Au reste, j'ai du talent; on n'a pas besoin de diplôme pour être utile à ses concitoyens. » Et passant à des faits précis, Latennière soutient qu'il a un remède infailible contre le choléra, et ne craint pas d'avancer que ses services ont déjà été agréés par les autorités de cette ville.

Ce remède est bien simple: c'est de l'eau dans laquelle on met un blanc d'œuf, du sucre, de l'eau de menthe et un peu d'alun de roche. Il nous semble avoir au moins le mérite d'être inoffensif.

Il en est de même de celui contre le mal de gorge. Nous copions: « Vous feré bouir des bourjeon de ronce dans laux vous i métre du mielle rosar la valeur d'une cuiriée et vous atripoteré la bouche est la gorge 3 fois le jours. »

Le tout était à prendre, ainsi que deux onces de vin escorbutilife chez un formasien de cette ville, appelé en témoignage.

A une demoiselle attaquée d'une asthme acrimoniale, il ordonne du *sympithum majus*, de la *pathume acutume an poudre*, et du *sulfate de quinis*, à prendre chez le même formasien.

Enfin, et ceci est plus fort, il va chez un second formasien, et demande pour 8 francs de pilules de différens numéros, qui sont: « N^o 1, pour faire guérir les emplâtres (ceux peut-être du sujet de 78 ans); n^o 2, pour souffler dans le née; n^o 3, pour prendre à la suite d'une médecine qui était en poudre et qu'il a fait prendre à un malade d'après l'avoir froter avec des hortis et l'avoir encizelé en deux endroits au rein et rapé les cuise avec un rasoir pour appliquer des feil de beite avec de la pommade pispastique. »

Latennière ayant avoué, dans le cours des débats, sa comparaison successive devant le Tribunal de Blois et la Cour d'Orléans, le Tribunal, sur la demande du ministère public, a prononcé la remise à quinzaine, afin que l'on pût vérifier si le prévenu est ou non en état de récidive, ou, autrement, si, en supposant une condamnation, on peut à l'amende joindre une peine d'emprisonnement contre lui, conformément à l'article 36 de la loi du 19 ventôse an XI.

En parcourant les citations qui précèdent, nos lecteurs ne croiront pas sans doute que nous ayons pris plaisir à transcrire ces misérables produits d'une basse et crasse ignorance. Mais il est certain que Latennière a vu de nombreux malades, et en livrant à la publicité les faits qui le concernent, nous désirons mettre les habitans des campagnes, et même plus d'un habitant de nos villes, en garde contre les charlatans qui chaque jour compromettent ou leur bourse ou leur existence. Combien de personnes ont encore recourus aux remèdes, aux recettes de curés et de bonnes femmes? Dans combien de lieux s'adresse-t-on à des *renoueurs*, à des *rebouteurs* de membres et autres empiriques de même force? En s'acquittant de leurs respectables fonctions, les sœurs de charité n'oublient-elles jamais elles-mêmes que dans la distribution des médicamens, la bienfaisance doit s'allier à des connaissances positives? Sur tous ces points, nous désirons vivement que la justice se montre sévère à réprimer des abus trop long-temps négligés sous l'ancienne administration, et que, dès ce jour, l'exemple des poursuites dirigées contre Latennière serve d'avertissement aux médecins de contrebande de nos contrées.

Nous voudrions même que la lecture de cet article pût enlever quelques *sujets* à notre savant, quoique nous l'ayons entendu souhaiter à l'organe du ministère public le bonheur d'être un jour traité par ses mains, et se vanter à plus d'une reprise de tenir facilement barre à tous les docteurs de la ville d'Angers.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Procès en diffamation intenté par le duc de Cumberland, contre l'auteur des Mémoires authentiques de la cour d'Angleterre.

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître le sujet d'un procès passablement scandaleux intenté au nom d'un prince qui, mieux conseillé, aurait peut-être mieux fait de laisser l'affaire dans l'oubli. Les plaintes en diffamation procurent rarement aux plaideurs les avantages qu'ils en attendent.

Après les vacances de Pâques, la Cour du banc du roi, présidée par lord Tenterden, s'est occupée de cette cause; sir Charles Wetherell est le fondé de pouvoir du duc de Cumberland, frère du roi; c'est le même qui s'étant signalé l'année dernière, comme membre du Parlement, parmi les plus fougueux anti-réformistes, fut lors de son arrivée à Bristol, où il devait assister assises comme attorney général, la cause du violent tumulte qui éclata dans cette ville, et qui fut suivi de plusieurs meurtres et de l'incendie des principaux édifices publics.

Sir Charles Wetherell expose que S. A. R. a porté plainte en libelle, c'est-à-dire en diffamation, contre M. Philips, imprimeur d'un pamphlet ayant pour titre *Mémoires authentiques de la cour d'Angleterre pendant les soixante-seize dernières années* (c'est-à-dire à partir du règne de Georges III inclusivement). L'attention du prince est de demander la mise pure et simple au rôle de cette affaire comme si elle intéressait un simple particulier.

Le docteur Wakefield se présente au nom du défendeur. Il regrette amèrement que le prince poursuive avec tant d'acharnement un pauvre diable d'imprimeur âgé de vingt-deux ans, et qui, par conséquent, était à peine né en 1810, à l'époque où se sont passés les faits retracés dans la brochure. C'est, en effet, à cette époque que s'é-

passée l'aventure déjà presque oubliée de ce malheureux valet-de-pied Sellis, qui fut tué d'un coup de pistolet dans la chambre à coucher de S. A. R., soit qu'il s'y fût présenté dans de criminels desseins, soit qu'il fût devenu involontairement témoin d'une conversation peu décente entre le duc de Cumberland et le jeune et beau Nale son valet de chambre.

« Je n'entrerais pas, a dit M. Wakefield, dans les détails du pamphlet qualifié de libelle; mais l'inculpation qui s'y trouve contenue repose sur un point qu'il sera permis à l'inculpé d'établir judiciairement. Le corouer, chargé de faire une enquête sur les causes de la mort violente de Sellis, se nommait Samuel-Thomas Adams, il a convoqué successivement deux jurys pour recueillir les témoignages et prononcer un verdict. Il résulte d'un affidavit ou certificat juridique, signé par ce magistrat, que la conviction du premier jury a été annulée sous un faux prétexte, et qu'on a convoqué illégalement un second jury dont on attendait sans doute plus de complaisance. Il n'y a pas de doute qu'une procédure aussi vicieuse n'eût été annulée si le malheureux Sellis eût laissé quelque fortune et que ses héritiers eussent trouvé intéressant à poursuivre la réparation de l'homicide commis sur sa personne. Dans cette circonstance ce qu'il y avait de plus convenable eût été et serait encore d'étouffer l'affaire; car, il ne faut pas se le dissimuler, Philips est un pauvre imprimeur sur lequel la sévérité de la Cour ne s'aplanirait qu'à regret; il a servi, selon toute apparence, d'instrument à des gens plus habiles qui, après lui avoir suggéré la réimpression d'un ancien pamphlet, se tiennent cachés derrière le rideau; Philips voudrait en vain soulever le voile, il serait démenti par ses méprisables instigateurs. Je supplie la Cour d'ensevelir cette déplorable affaire dans l'oubli où un espace de vingt-deux ans aurait dû la plonger à jamais, et de déclarer le mandataire de S. A. R. non recevable dans sa plainte. »

Sir Charles Wetherell a pris la parole à son tour, et a dit que l'étrange défense présentée au nom de l'imprimeur était un motif de plus pour que S. A. R. persistât dans sa plainte. Le frère du roi d'Angleterre perdrait à la fois son rang de prince et son titre de citoyen, s'il pouvait souffrir froidement que l'on imprimât et que l'on colportât contre lui de pareilles infamies. Le prince aurait eu le droit d'invoquer le privilège dû à son rang et de requérir les officiers de la couronne de poursuivre le procès d'office, sans qu'il fût permis à la Cour ni aux jurés d'examiner si l'offense avait quelque fondement; mais S. A. R. a senti qu'elle ne devait pas être justifiée à demi; elle est prête à déclarer, sous la foi du serment, que les odieuses imputations contenues dans l'écrit inculpé, sont des mensonges atroces, et que leur auteur mérite toute l'animadversion des lois. M. Philips aura la liberté de prouver, si cela lui est possible, la vérité de pareilles impostures. S. A. R. ne demande pas d'autre justice que celle qui serait obtenue par le particulier le plus obscur, par le dernier des sujets du roi.

Lord Tenterden, après avoir pris l'avis des autres magistrats, a donné acte des intentions manifestées au nom du prince, et a ordonné que la cause serait inscrite au rôle purement et simplement pour être jugée à son tour comme une plainte ordinaire en diffamation.

l'a enregistré ainsi que les différens actes d'aliénation consentis par le sieur Sazerac, de diverses parties dudit terrain. »

Si, en matière civile, les jugemens et arrêts ne peuvent être signifiés régulièrement que par le ministère des huissiers, c'est parce que le Code de procédure comporte à cet égard un texte impératif; il fait remarquer que les lois administratives ne comportent aucun texte qui établisse la nécessité légale des significations par huissier, et en tire la conséquence qu'en l'absence de texte il faut se conformer à la pratique et à la jurisprudence.

L'avocat termine en s'appuyant de l'autorité de la jurisprudence du Conseil-d'Etat, et cite, entre autres ordonnances, celle rendue par le Conseil-d'Etat le 6 septembre 1826, laquelle a décidé que la connaissance certaine de l'arrêt attaqué pouvait suppléer la notification légale.

M. Germain, auditeur de première classe, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à l'annulation de l'arrêt attaqué.

« On ne peut regarder, dit-il, comme acquiescement la longue et tranquille possession de M. Sazerac, ce ne serait là qu'un fait de tolérance de la part de l'administration; en matière administrative comme en matière civile, il ne peut y avoir de notification régulière que par le ministère d'un huissier. Cela est de principe, car sans cela il faudrait dire que tout acte duquel résulterait que les parties ont eu connaissance de l'arrêt équivaldrait à une notification; si les lois administratives sont muettes sous ce rapport, leur silence n'emporte pas dérogation à ce que prescrivent en termes formels les lois civiles. »

Le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant que, en la forme, l'arrêt attaqué n'a pas été signifié par le sieur Jean Lazerne, et que l'expédition de l'arrêt adressée par le préfet de la Charente au directeur des domaines ne peut tenir lieu d'une signification;

Au fond, Considérant que lorsque les détenteurs des biens engagés prétendent être placés dans les exceptions de la loi du 4 mars 1799, ou lorsque de toute autre manière il s'élève des débats sur la propriété, c'est aux Tribunaux seuls qu'il appartient de statuer;

Annule l'arrêt pour cause d'incompétence.

— Par ordonnance du même jour, sur la plaidoirie de M^e Mittre pour M. Delorme, et de M^e Béguin pour les communes de Massy et Verrières, le Conseil-d'Etat a annulé deux arrêts du conseil de préfecture de Seine-et-Oise qui avaient condamné M. Delorme à démolir diverses constructions élevées sur un chemin que les communes prétendaient vicinal, quoiqu'il n'eût pas encore été classé au nombre des chemins vicinaux par l'autorité administrative, à laquelle seule il appartient de rechercher et de reconnaître l'existence et la largeur des chemins vicinaux, ou d'en créer de nouveaux. Le Conseil-d'Etat, en annulant les deux arrêts, a renvoyé les parties devant le préfet de Seine-et-Oise, pour être statué sur la vicinalité du chemin, et a réservé les dépens qui seront supportés par la partie qui succombera.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience du 5 mai.

La notification d'un arrêté du conseil de préfecture, faite par une lettre du préfet au directeur de la régie, a-t-elle pour effet de faire courir le délai du pourvoi contre la régie?

La transcription d'un pareil arrêté et des actes faits en conséquence d'icelui sur les registres de la régie et du bureau des hypothèques, n'équivaut-elle pas à un acquiescement de la part de la régie aux dispositions dudit arrêté?

Le sieur Sazerac s'était rendu en 1753 concessionnaire d'un terrain inculte dépendant de l'apanage de M. le comte d'Artois.

Il avait fait des dépenses énormes pour rendre ce terrain à l'agriculture, et avait plusieurs fois été forcé de plaider contre la régie des domaines qui en revendiquait la propriété.

Le 3 pluviôse an IX, un arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure avait vidé toutes les contestations contradictoires avec la régie, et reconnu le sieur Sazerac propriétaire incommutable du terrain litigieux.

Par lettre du 16 dudit mois, le préfet du département avait adressé copie de cet arrêté au directeur de la régie, avec invitation de s'y conformer.

C'est en cet état de choses, et en 1830 seulement, que le ministre des finances a prétendu que la signification, faite le 16 pluviôse, de l'arrêt dont s'agit, n'ayant pas été faite par exploit d'huissier, n'avait pu faire courir le délai du pourvoi. En conséquence, ce fonctionnaire a cru devoir attaquer ledit arrêté devant le Conseil-d'Etat, comme incompétamment rendu, en ce qu'il avait statué sur une question de propriété.

M^e Lanvin, avocat des héritiers Sazerac, examine le mérite du pourvoi sous le rapport moral. Il expose que les choses ne sont plus entières; que le terrain n'est plus en la possession de ses héritiers; que, depuis l'arrêt de l'an IX, il a passé successivement en diverses mains, et que les dépenses que chacun des acquéreurs y a faites en ont totalement changé la nature. Il soutient que le pourvoi du ministre est inconciliable avec le respect dû aux droits acquis.

« L'acquiescement tacite, dit-il, résulte de ces circonstances que le sieur Sazerac a joui et disposé du terrain pendant 27 années consécutives, au vu et su de l'administration, qui a connu l'arrêt au moyen de la lettre du préfet du 16 pluviôse, qui

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un événement déplorable a jeté la consternation dans la ville de Moulins (Allier) le dimanche de Pâques dernier : Les époux B..., mariés depuis environ sept à huit ans, vécurent pendant plusieurs années en assez bonne intelligence, un enfant âgé de deux ans et demi environ avait été le fruit de cette union; mais depuis quelque temps le mari entretenait des liaisons criminelles avec une concubine; sa femme, qui ne l'ignorait pas, lui en faisait souvent des reproches; cependant soit par crainte d'être maltraitée, ou abandonnée, elle prenait son mal en patience, lorsque la veille de Pâques, son mari amena dans la maison commune sa concubine, et la contraignit de l'y recevoir. Elle y demeura, en effet, jusqu'au lendemain, malgré les plaintes réitérées de la femme B... Son mari partit et emmena sa compagne. La malheureuse B..., craignant alors d'être tout à fait abandonnée, prit son enfant à son cou, s'informa du chemin qu'ils avaient pris, et se dirigea sur la route de Clermont, longeant la rive gauche de l'Allier; mais après une demi-heure de marche, apercevant son infidèle, avec sa concubine, sur la rive opposée, oubliant tout danger, elle veut couper le chemin aux fugitifs, se précipite dans la rivière, très profonde en cet endroit, et disparaît bientôt dans les flots. Repoussée sur le bord, elle a le courage de sortir de l'eau. S'apercevant alors de la perte qu'elle venait de faire (son enfant avait tout-à-fait disparu), elle regagne la ville dans un état pitoyable, pour demander des secours. Aussitôt des vêtements lui sont procurés, et des marinières se mettent à la recherche de l'enfant, qu'ils découvrirent sans vie sur un petit tertre.

— Nous avons parlé dans un de nos précédens numéros, d'un fermier de la commune des Aubiers (Deux-Sèvres), qu'un voltigeur du 44^e de ligne, auquel il servait forcément de guide, a tué d'un coup de fusil au moment où il s'enfuyait. Ce voltigeur, nommé Héquilly, a été arrêté, et l'affaire a été jugée par le 2^e Conseil de guerre permanent de la 12^e division militaire.

La défense de l'accusé avait été confiée, le même jour, à M^e Aubert.

Le défenseur s'est élevé avec force contre la législation militaire, empreinte de pénalités exorbitantes, et dont le degré de civilisation où nous sommes demande impérieusement la révision.

Après ces considérations générales, le défenseur est entré dans les faits de la cause, dont il a fait valoir les moyens de défense avec beaucoup de zèle et d'habileté; mais les charges étaient accablantes, et le Conseil de guerre a été unanime pour condamner l'accusé à la peine de mort.

Héquilly s'est pourvu en révision.

— C'est, dit-on, devant le Tribunal correctionnel de Bourg, que M. le procureur-général près la Cour royale de Grenoble demande que soit renvoyé le jugement du procès correctionnel intenté à MM. Vasseur, Bastide et consorts. Il paraît que c'est une mesure générale dans les délits politiques, par application de l'article de la Charte qui ne permet pas qu'on soit distrait de ses juges naturels.

— Les assises du 2^e trimestre de 1832 ont été ouvertes à Reims (Marne), le mercredi 2 mai, sous la présidence de M. le conseiller à la Cour royale de Paris, Es-pivent de la Villeneuve. Trente affaires sont portées au rôle; la plus grave est celle jugée à l'audience du 5: le sieur Jean-François Adam, jardinier-fleuriste à Reims, était accusé d'avoir, en janvier dernier, commis une tentative de meurtre sur la personne de M. Guyotin, commissionnaire en laine.

M. Bouloche, procureur du Roi, a porté la parole. Ce magistrat a, dans sa loyauté, abandonné l'accusation; la tâche de M^e Mongrolle, défenseur d'Adam, est dès lors devenue facile. Le jury, après quelques minutes de délibération, a déclaré l'accusé non coupable. Adam, qui s'était volontairement constitué prisonnier huit jours auparavant, a en conséquence immédiatement été mis en liberté, à la grande satisfaction, on peut le dire, de tous les jurés, juges et spectateurs. Les débats ont pleinement établi qu'une pensée homicide n'était jamais entrée dans le cœur du malheureux Adam, dont les antécédens étaient des plus favorables. M. Guyotin a fait une déclaration franche des circonstances qui avaient amené la scène déplorable qui faisait le sujet du procès. Il a donné de nouvelles preuves des sentimens généreux qu'on s'est toujours plu à reconnaître en lui. Dans la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 avril, nous avons rendu compte des débats qui ont eu lieu à l'audience du 7 du même mois devant le Tribunal correctionnel de Reims, dans l'affaire de MM. Blandin et David. Ces deux citoyens se sont rendus appellans du jugement qui les condamne, pour interruption de l'exercice du culte catholique, à quinze et dix jours d'emprisonnement et chacun et solidairement à 50 fr. d'amende. La Cour royale de Paris sera incessamment appelée à juger le mérite de cet appel. Un des meilleurs avocats de la capitale sera, dit-on, chargé de soutenir le mal jugé. On regrette beaucoup à Reims que la justice n'ait pu atteindre le carliste Cerlet, qui a tenu dans cette affaire une conduite qu'on trouve plus qu'étrange. Cet individu fait partout, et dans toutes les circonstances, parade de ses sentimens anti-constitutionnels; c'est un de ces hommes qui brayent tout haut la révolution de juillet.

— Non contente des produits que lui procuraient divers tours d'adresse, genre d'industrie auquel se livrait Cécile Grandi dans les foires et marchés où elle exploitait la crédulité de quelques bons campagnards, auprès de qui elle se donnait pompeusement le nom de femme forte et incombustible, elle imagine un moyen plus prompt pour arriver à la fortune; elle renonce à sa vie errante, abandonne les hameaux, et vient fixer sa demeure à Vesoul.

Là, elle parvient bientôt à persuader à quelques femmes crédules qu'elle sait lire dans l'avenir, et que, grâce aux entretiens qu'elle a, à volonté, avec des être surnaturels, rien ne lui demeure caché; elle fait croire à l'une qu'un trésor est enfoui dans sa maison, et se fait donner 60 francs pour lui en indiquer la place; elle dit à une autre que moyennant 20 francs, qu'elle se fait payer d'avance, elle lui fera retrouver des objets perdus, etc.

Le jour indiqué arrive; bien entendu, les prédictions ne se réalisent point. De nouvelles espérances sont données, on attend encore, point de résultat. Alors les dupes s'aperçoivent, mais trop tard, que la devineresse n'a d'autre talent que celui de s'approprier leur argent.

De là une plainte qui a conduit Cécile Grandi devant le Tribunal de police correctionnelle de Vesoul, sous la prévention de délit d'escroquerie; les débats ont justifié l'accusation, et la prévenue a été condamnée à un an de prison et 50 fr. d'amende.

PARIS, 8 MAI.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a entériné 1^o des lettres de réduction à quinze mois de prison des peines de huit ans de réclusion et de deux ans d'emprisonnement, prononcées contre la femme Guichard, pour vol et rebellion; 2^o des lettres de réduction à quinze mois de prison de la peine de cinq ans de réclusion, prononcée contre le nommé Chevallier pour attentat à la pudeur; 3^o d'autres lettres patentes portant commutation en la peine des travaux forcés à perpétuité, avec exposition, sans flétrissure, de la peine de mort, prononcée contre le nommé Prosper Garsonnet, pour crime d'assassinat.

— Le procès intenté par M^{me} la marquise de Giac contre son mari s'est enfin terminé aujourd'hui. Adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi Didelot, le Tribunal (1^{re} chambre) a prononcé la séparation de corps et de biens: statuant en même temps sur les réquisitions du ministère public, il lui a donné acte de ses réserves

à fin de poursuivre les auteurs de tentative de subornation de témoins, s'ils viennent à être découverts. Nous donnerons demain le texte de ce jugement.

M. le baron de la Bouillerie, ex-intendant de l'ex-roi Charles X, s'était associé avec MM. Joseph Cor et Larigaudelle, sous le nom d'un M. Raboteau, et avait versé, pour sa mise sociale, 783,000 fr. en effets de commerce. L'association ne dura pas plus de huit jours. Dans cet intervalle, M. Raboteau, qui avait pris, sur les livres, une connaissance exacte des affaires de la maison Joseph Cor et Larigaudelle, conseilla à l'ex-intendant de se retirer au plus vite, et enleva, par mesure de précaution, la portefeuille de la société, qui contenait environ 800,000 f. de valeurs. Un Tribunal arbitral, constitué conformément à la loi, prononça régulièrement la dissolution sociale, et adjugea au ravisseur les effets enlevés, jusqu'à concurrence de la commandite de M. de la Bouillerie. Aujourd'hui M. Raboteau réclamait, par l'organe de M. Girard, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Panis, diverses lettres de change, s'élevant ensemble à 18,700 fr., et passées à son ordre par MM. Joseph Cor et Larigaudelle. M. Augr a prétendu que ces traites faisaient partie des valeurs attribuées à M. Raboteau par la sentence arbitrale, et a conclu au renvoi devant arbitres-juges. M. Girard a répliqué que toutes les difficultés relatives à l'association avaient été définitivement jugées par les arbitres; qu'il ne pouvait plus exister actuellement de contestation sociale proprement dite; qu'il n'était pas exact de soutenir que les traites réclamées eussent été comprises dans le remboursement fait au demandeur; qu'au contraire, ces effets avaient été négociés à M. Raboteau comme personne étrange, que dès lors celui-ci pouvait se pourvoir devant la justice consulaire, de même que tout autre créancier de la société.

Mais le Tribunal, sur le fondement que les lettres de change n'étaient pas évidemment étrangères aux relations sociales qui avaient existé de fait entre les parties, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé la cause devant arbitres-juges.

M. Jules Joannès, avocat, a prêté aujourd'hui serment en qualité de successeur de feu M. Leroy, avoué à la Cour royale de Paris.

La prestation de serment de M. Joannès a été retardée de quelques jours par une difficulté soulevée par M. l'avocat-général, qui regardait comme applicable l'art. 32 de la loi du 28 avril dernier, qui assujétit les nominations d'officiers ministériels à un droit d'enregistrement de 10 p. 0/0 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction. Mais M. le garde-des-sceaux, auquel il en a été référé, a pensé que les officiers ministériels, nommés par des ordonnances antérieures à la promulgation de la loi du 28 avril 1832, ne pouvaient être soumis à ses dispositions.

La plainte portée par M. Devesvres contre M. Langlois a été appelée aujourd'hui à la 6^e chambre; sur la demande de M. Vatimesnil, elle a été remise au samedi 19 mai. Nous profitons de cette occasion pour annoncer, sur la demande de M. Langlois, que la décision du conseil de discipline, portant qu'il n'y avait lieu à plainte, avait pour principal motif que les faits dénoncés s'étaient passés en dehors de la profession d'avocat.

M. Nugent, gérant du *Revenant*, nous écrit qu'il est impossible qu'on ait rien trouvé de suspect chez lui, qu'il n'a pris part à aucune conspiration, que s'il s'est soustrait par la fuite aux recherches de la police, c'est dans la crainte de rester dix mois en prison avant d'être jugé; que si on peut lui dire quel est son crime, et lui donner des juges, il s'empressera de paraître aux assises, fier de pouvoir plaider la cause de la France.

Remi Minette est un jeune homme fort complaisant; lorsque sur son chemin il rencontre un homme dans un état d'ivresse, il s'empresse de venir à son secours. C'est ainsi que le 21 mars dernier, apercevant un individu à moitié couché et appuyé sur une borne de la rue S.-Laurent, il s'approcha de lui et l'aida à se relever; jusque là sa conduite n'était que louable, mais voilà qu'il lui prend envie de faire venir dans son gousset la montre de cet individu; les passans qui s'en aperçoivent arrêtent l'obligé Remi Minette et l'envoient au corps-de-garde. « Voilà, disait-il aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle, ce que c'est que de faire une bonne action; j'eus pitié de cet homme, je lui portai secours... Quand je l'eus habillé, il me dit comme ça: *Tiens, tu es un bon garçon, je te donne cet oignon, cette patraque de montre.* Qu'est-ce que vous auriez fait à ma place?... Les témoins n'y étaient pas, ils ne sont venus que pour m'arrêter. » Cette défense n'a pas trouvé crédit auprès du Tribunal, qui a condamné le prévenu à un an de prison.

On se rappelle les scènes de désordre qui se passèrent à Paris le 1^{er} avril 1832, et qui préparèrent les sanglantes journées des 2 et 3 avril. Une foule considérable s'était amassée sur le quai pour assister à l'immersion d'un

tombereau que des chiffonniers venaient de briser. Parmi les assistans figurait Adolphe Legendre. Il paraît que son rôle n'était pas purement passif, car des sergens de ville voulurent procéder à son arrestation et ne purent y parvenir qu'après une lutte assez longue: l'un d'eux fut même désarmé par Legendre. Celui-ci comparait donc devant la police correctionnelle sous la prévention de rébellion. « Voici ce que c'est, dit-il, je regardais. Voilà que ces messieurs se jettent sur moi. Je tombe sauf votre respect. Quant à l'épée, c'est faux. Aussi vrai que je suis le nommé Legendre, le sergent s'est baissé pour me relever, et son épée m'est tombée dans la main. Voilà... » Legendre a été condamné à trois mois de prison.

Deux forts de la halle, grands et vigoureux gailards de six pieds, étaient prévenus d'avoir porté des coups à un petit jeune homme de 18 ans. « Faut-il avoir un front, s'écrie l'un des prévenus. C'est lui qui nous a victimés, et qui a voulu nous massacrer avec la roue de sa voiture, même que j'avais sur mon dos un sac de verre pilé. » A cette première prévention se joignait celle d'outrages envers la garde municipale. « C'est un propos subversif, dit le second prévenu; ils nous avaient mis au violon; j'ai demandé de l'eau à boire, et comme ils ne m'en donnaient pas, j'ai frappé à grands coups de pieds. Au fait, on ne doit pas refuser de l'eau à un citoyen. J'avais peut-être trop bu de vin. Ça m'aurait fait de l'eau rougie, quoi! » Les deux prévenus ont été condamnés à huit jours de prison.

Hier, vers quatre heures, une dame fort bien mise est entrée dans un magasin de nouveautés, rue Poissonnière, n° 25, pour acheter des étoffes. Après en avoir marchandé de toutes les couleurs, elle est partie sans rien prendre, c'est-à-dire sans rien payer, car, au contraire, on s'est aperçu qu'elle emportait sous son châle un coupon de gros de Naples. Elle a été conduite chez le commissaire de police, où elle a déclaré son nom. La surprise de ce fonctionnaire a été grande en entendant prononcer celui d'une haute famille du noble faubourg Saint-Germain. Il a été dressé procès-verbal, et M^{me} la comtesse de Saint-T*** a été conduite à la Préfecture de police.

M. Rondonneau, ancien propriétaire du Dépôt des Lois, avantageusement connu par ses nombreux et utiles recueils de législation et de jurisprudence, vient de publier, sous le titre de *Manuel portatif des Maires et Adjointes, et des Conseillers municipaux*, un extrait analytique et raisonné de son *Nouveau Manuel des Maires et Adjointes*, selon la Charte constitutionnelle de 1830.

Ce petit ouvrage, par son format et par son prix, est mis à la portée de tous les citoyens appelés par la loi à faire partie des administrations municipales; et il a l'avantage de reproduire tout ce qu'il y a d'élémentaire et de substantiel, en théorie et en pratique, dans les lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux droits, aux devoirs et aux attributions des officiers municipaux et de leurs auxiliaires dans l'exercice des fonctions de police.

Ce Manuel se compose de trois livres, divisés par chapitres. Le 1^{er} livre traite des maires et adjoints considérés dans leurs rapports avec le gouvernement, et avec les diverses autorités publiques, administratives, judiciaires, militaires et religieuses. Dans le 2^e livre, les maires et adjoints sont considérés dans leurs rapports avec les administrés; et toutes les parties de l'administration dont la loi leur attribue l'exécution, sont présentées dans un ordre alphabétique qui en facilite la recherche, l'étude et la connaissance. Le 3^e livre, consacré à l'exercice des fonctions des maires et des adjoints, comme juges de police, et officiers de police judiciaire, présente par chapitres, et dans un ordre alphabétique, les dispositions textuelles ou analytiques des lois et des ordonnances concernant la police générale, la police des mœurs et de la religion, la police rurale et forestière, la police de salubrité, la police de sûreté et la voirie.

Le *Manuel portatif* est terminé par une table alphabétique de tous les mots de matières qui y sont contenues, avec le renvoi aux pages du volume. (Voyez aux *Annonces* le titre de ce Manuel, et le titre de trois autres ouvrages de l'auteur.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PLE, AVOUÉ.

Vente sur folle enchère en un seul lot, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, de 21 TERRAINS dont quatre avec quelques constructions, sis à Sablonville, près Paris, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. — Lesdits terrains et constructions ont été adjugés au sieur Lacrosse, fol enchérisseur, par jugement de l'audience des saisies immobilières de ce Tribunal du 21 octobre 1830, moyennant, outre les charges, la somme de 234,400 fr. — L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 10 mai 1832, sur la mise à prix de 50,000 fr.

- S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Plé, avoué poursuivant, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 3; 2^o A M^e Charles Lefebvre, avoué, rue des Poulies, n° 2; 3^o A M^e Ad. Legendre, avoué, rue Vivienne, n° 10; 4^o A M^e Thomas, avoué, rue Gaillon, n° 11; 5^o A M^e Hanair, avoué, rue Trainée-Saint-Eustache, n° 17.

Adjudication préparatoire, le samedi 12 mai 1832, en l'au-

dience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une jolie MAISON de campagne, bâtimens, cour, jardin; salle de spectacle au fond du jardin, circonstances et dépendances, sis à Bellevue, rue du Cerf, n° 4, commune de Meudon; estimée par expert 15,000 fr.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, à M. MARCEL, jardinier; A Paris, à M^e MASSE, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication préparatoire le mercredi 23 mai 1832, De la jolie PROPRIÉTÉ connue sous la dénomination de l'ancienne maison Martin, composée de maison, cours, plusieurs grands jardins, souterrain, portion d'île, aisance et dépendance à Charenton-Saint-Maurice, Grande-Rue, n° 25. Cette propriété, qui réunit l'utile à l'agréable, est d'une superficie d'environ 3 hectares 9 ares 42 centiares (8,145 toises 14 pieds).

Elle sera criée sur la mise à prix de 65,000 fr., montant de l'estimation de l'expert.

S'adresser à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n° 15.

LIBRAIRIE.

MAISON DE COMMISSION DE CHAMEROT, Successeur de M. TOURNEUX, quai des Augustins, n° 15

EN VENTE:

MANUEL PORTATIF

DES

MAIRES ET ADJOINTS

ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX;

Contenant un Exposé méthodique de leurs droits, devoirs et attributions;

PAR L. RONDONNEAU.

Un vol. in-12. — Prix: 2 fr. 50 c. et 5 fr. franc de port.

Une indisposition de M. Rondonneau a retardé la publication de cet ouvrage très recommandable.

NOUVEAU MANUEL

DES

MAIRES ET ADJOINTS

SELON LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1830,

ET LES LOIS ORGANIQUES PUBLIÉES EN 1831;

PAR L. RONDONNEAU.

4^e édit. — Deux vol. in-8^o, Prix: 13 francs et 16 francs par la poste.

LOIS ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE,

Ou Manuel théorique et pratique des Préfets et des Sous-Préfets, du Conseil de Préfecture, des Conseils-Généraux de Départemens et des Conseils d'Arrondissemens.

PAR L. RONDONNEAU.

5 vol. in-8^o. — Prix: 35 fr. — Letome VI est sous presse.

MODÈLES ET FORMULES

Des Actes sous seing-privés que toutes les personnes peuvent passer entre elles en matière civile et commerciale;

PAR L. RONDONNEAU.

Un volume in-12. — Prix: 3 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste.

AVIS DIVERS.

Ou désire savoir si M^{me} DUCLOS DOQUERRE, décédée à Versailles, le 26 avril 1832, épouse divorcée de M. LETELLIER, n'aurait pas déposé un testament entre les mains d'un Notaire de Paris, ou Versailles, ou de toute autre personne. — S'adresser à M^e GRULE, Notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

BOURSE DE PARIS, DU 8 MAI.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 9 mai 1832.

Table listing assembly participants: PAUWELS, peintre-doreur, Clôture; DELAVERGNE, négociant; FOSSARD, horloger; DUHAZÉ et VATINELLE, négocians; COLLIN DE PLANCY, ex-libraire; MARTIN et femme, M^{de} de meubles. Conc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing liquidators: VIMEUX, négociant; MATHERON, fab. de sucre de bett.; LEMOINE, M^d de bois; LACOSTE, fab. de peignes; LADVOCAT, libraire-éditeur; DUCROUX, restaurateur; MORIZET et femme, boulangers; BELLU, entrep. de charpentes; GALLOF (André), le 16; SEUL et P^e, bottier et M^d de nouv.; DEBEAUMONT, agent de change; TANNEVEAU aîné, entrep. de bât.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

Table listing creditors: SOREAU, bijoutier; DUPRAT, anc. propr. de l'hôtel du Brésil; MATHIEU PRINVAULT père, M^d de bois à Montrouge; GALLOF (André), le 17^o.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

Table listing syndics: LEGRENAY père, nourrisseur de bestiaux; HERMANS et femme, merciers; GUILLEMINAULT et femme, nourrisseurs; ROSLIN jeune, négociant.

RÉPARTITIONS.

1^{er} mai. Dans la faillite LAURENT, commissaire-naire en farines, rue J. J. Rousseau, 5.

Répartition de 112 p. 0/0, chez M. Blanchet, rue Poissonnière, 21.

DÉCLARAT. DE FAILLITE du 7 mai 1832.

GAIL, M^d de métaux, rue de Chaillot, 7. — Juge-commiss., M. Levaiguer; agent, M. Hélin, Pastourelle, 7.

